

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, convoquée par le maire, M. Jean Pierre Monette, pour être tenue au 91, chemin des Fondateurs à La Minerve, le mercredi 19 décembre à 18 h 30, où il sera pris en considération les sujets suivants :

## ORDRE DU JOUR

### SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2018

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance extraordinaire du 19 décembre 2018;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Constatation de la régularité de la séance et validation de l'avis de convocation;
4. Transferts budgétaires;
5. Avis de motion – Règlement numéro 674 relatif à la tarification pour le service de la collecte des matières résiduelles dans la Municipalité pour l'année 2019;
6. Projet de règlement numéro 674 relatif à la tarification pour le service de la collecte des matières résiduelles dans la Municipalité pour l'année 2019;
7. Avis de motion – Règlement numéro 675 concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulotte dans la Municipalité;
8. Projet de règlement numéro 675 concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulotte dans la Municipalité;
9. Avis disciplinaire à l'employé numéro 32-33;
10. Demande de dérogation mineure pour le lot numéro 5264710, matricule : 9419-73-3969;
11. Demande de dérogation mineure pour le 22, chemin McPeak, lot numéro 5069945, matricule : 9427-93-4310;
12. Période de questions;
13. Levée de la séance.

Le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents Mme la conseillère Hélène Cummings et MM. les conseillers Marc Perras, Jacques Bissonnette et Michel Richard formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Sont absents au cours de la présente séance, Mme la conseillère Ève Darmana et M. le conseiller Mark D. Goldman.

(1.)  
2018.12.341

### **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2018**

Le quorum étant constaté, il est 18 h 30.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance extraordinaire du 19 décembre 2018 soit ouverte.

ADOPTÉE

(2.)  
**2018.12.342 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 19 décembre 2018 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(3.)  
**2018.12.343 CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE ET VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que l'avis de convocation ait été fait conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec.

ADOPTÉE

(4.)  
**2018.12.344 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver la liste des transferts budgétaires telle que présentée aux membres du conseil, pour un montant total de DEUX CENT MILLE CINQ CENT TRENTE-ET-UN DOLLARS (200 531 \$).

ADOPTÉE

(5.)  
**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 674 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA MUNICIPALITÉ**

La conseillère Hélène Cummings donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 674 relatif à la tarification pour le service de la collecte des matières résiduelles dans la Municipalité.

Et dispense de lecture tous les membres ayant reçu une copie du projet de règlement.

(6)  
2018.12.345

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 674 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT qu'une modification du tarif de compensation pour le service des ordures à compter de l'année 2019 serait appropriée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal du 19 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le projet de règlement numéro 674 relatif à la tarification pour le service de la collecte des matières résiduelles dans la Municipalité, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Pour les besoins de compréhension du présent règlement, certains termes et expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué :

*Ensemble de bacs :* correspond à un bac noir (matières résiduelles), un bac vert (matières recyclables) et un bac brun (matières organiques);

*Municipalité :* Municipalité de La Minerve;

*Roulotte saisonnière :* Roulotte en place pour une période de 90 jours et plus, consécutifs ou non, pour l'année en cours, et pouvant avoir ou ayant des installations telles une galerie, un patio ou un cabanon;

*Unité d'occupation résidentielle :* Un logement, une maison unifamiliale, un chalet;

**ARTICLE 3 :**

Afin de pourvoir au paiement du service pour les matières résiduelles, recyclables et organiques, incluant notamment :

- a) la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles;
- b) la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables;
- c) la collecte, le transport et le traitement des matières organiques,
- d) une partie de l'achat des bacs bruns pour 2019;

il est imposé et il sera prélevé annuellement des propriétaires d'immeubles étant l'assiette d'une construction résidentielle ou commerciale, sur l'ensemble

du territoire de la Municipalité de La Minerve, une compensation suivant les tarifs ci-après décrits, et ce, à compter de l'année 2019 :

*Note* : Dans tous les cas, la compensation est exigible que le service soit utilisé ou non.

- 1- Pour une unité d'occupation résidentielle, commerciale ou agricole utilisant un ensemble de bacs : 134,00 \$ par ensemble de bacs, pour un maximum de deux ensembles;
- 2- Pour une unité d'occupation résidentielle commerciale ou agricole dont le besoin est de plus de deux ensembles et utilisant des bacs de 1100 litres pour les bacs noirs et les bacs verts et un maximum de six (6) bacs bruns : 500,00 \$ par paire de bacs de 1100 litres et la quantité nécessaire de bacs bruns;
- 3- Pour une roulotte saisonnière, incluant celles sur les terrains de camping, autre que celles en entreposage sur un terrain étant l'assiette d'une construction résidentielle : 67,00 \$;
4. Par emplacement (site) de terrain de camping autre que les emplacements utilisés pour les roulottes saisonnières : 25,00 \$ par emplacement;
5. Dans tous les autres cas non couverts par les tarifs ci-haut décrits : 134,00 \$ par ensemble de bacs;
6. L'ajout d'un bac noir sera considéré comme un ensemble de bacs supplémentaire aux fins de la tarification suivant les tarifs des bacs réguliers ou 1100 litres. Dans ce cas, le demandeur paiera le coût du bac et 134,00 \$ ou 500,00 \$ selon le choix du bac, pour la gestion des matières résiduelles;
7. Pour l'ajout d'un bac vert, le demandeur paiera seulement le coût du bac au moment de l'achat et un aucun montant annuel supplémentaire pour la gestion des matières recyclables;
8. Pour l'ajout d'un bac brun, le demandeur paiera seulement le coût du bac au moment de l'achat et aucun montant annuel supplémentaire pour la gestion des matières organiques;
9. La compensation pour les services relatifs au présent règlement est imposée annuellement, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Dans tous les cas d'ajout que ce soit un ajout au service existant, la construction d'un nouveau bâtiment ou un changement relatif à de nouveaux besoins, les coûts annuels seront facturés au prorata des jours à écouler dans l'année de la demande.

#### **ARTICLE 4 :**

Nonobstant toutes autres dispositions réglementaires non conciliables, le présent règlement aura préséance.

#### **ARTICLE 5 :**

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble et être assimilée à tout égard à la taxe foncière générale de la Municipalité.

**ARTICLE 6 :**

Le présent règlement abroge le règlement 642 ainsi que tous règlements antérieurs concernant la tarification sur la collecte des ordures.

**ARTICLE 7 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

(7)

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 675 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR POUR LES ROULOTTES DANS LA MUNICIPALITÉ**

La conseillère Hélène Cummings donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 675 concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulottes dans la Municipalité.

Et dispense de lecture tous les membres ayant reçu une copie du projet de règlement.

(8)

2018.12.346

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 675 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR POUR LES ROULOTTES DANS LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer un permis de séjour au propriétaire / occupant d'une roulotte située sur son territoire;

ATTENDU QU'une compensation pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte s'avère également une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi se prévaloir de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 19 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings

APPUYÉ par le conseiller Marc Perras

ET RÉSOLU à l'unanimité :

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

1.1      Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2      DÉFINITIONS**

2.1      Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

« *inspecteur en bâtiment* »      L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint chargé de l'application du présent règlement.

« occupant »	Une personne qui occupe une roulotte à un titre autre que propriétaire.
« propriétaire »	La personne qui détient le droit de propriété sur une roulotte.
« roulotte »	Une remorque, une semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble.
« services municipaux »	Le service de police, de sécurité incendie, de loisir, d'activités culturelles, de voirie, d'éclairage et d'enlèvement de la neige.

### **ARTICLE 3 IMPOSITION**

- 3.1 Il est imposé et il sera prélevé sur toutes les roulottes situées sur le territoire de la Municipalité, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, un permis de DIX DOLLARS (10 \$) par mois comme suit:
- i) Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres.
  - ii) Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, si sa longueur est de neuf (9) mètres ou plus.

### **ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

- 4.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée à l'article 3 et située dans les limites de la Municipalité doit, dans les quinze (15) jours de son installation, déposer une demande de permis qui doit contenir les informations suivantes :
- a) Le nom et l'adresse du domicile du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte;
  - b) Le lieu où la roulotte est située;
  - c) Le nom et l'adresse du terrain où cette roulotte est située;
  - d) La période pour laquelle la roulotte y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.

### **ARTICLE 5 PAIEMENT**

- 5.1 Le permis de roulotte est payable d'avance à la Municipalité pour chaque période de trente (30) jours.
- 5.2 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut, dans le cadre de la demande de permis, consentir à payer d'avance le permis pour une période de douze (12) mois.
- 5.3 Le permis est valide pour la période couverte par le paiement initial. Tout paiement subséquent constitue un renouvellement du permis pour la période couverte par ce paiement. Si la période pour laquelle la roulotte y est installée n'est pas définie, une période de douze (12) mois est considérée.

- 5.4 Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son permis pendant toute la période où la roulotte dont il est propriétaire ou occupant demeure sur le territoire de la Municipalité.

#### ARTICLE 6      **INSPECTION DES LIEUX**

- 6.1 L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint peut, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, pour constater si le présent règlement y est respecté.
- 6.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### ARTICLE 7      **INFRACTION ET PÉNALITÉ**

- 7.1 Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$.
- 7.2 Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$.
- 7.3 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une offense distincte et les amendes édictées au présent article peuvent être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### ARTICLE 8      **DISPOSITION TRANSITOIRE**

- 8.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit obtenir un permis conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement, et ce, dans un délai de trente (30) jours de son entrée en vigueur.

#### ARTICLE 9      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

<sup>(9)</sup>  
2018.12.347

#### **AVIS DISCIPLINAIRE À L'EMPLOYÉ NUMÉRO 32-33**

CONSIDÉRANT l'avis disciplinaire émis par la directrice générale à l'employé numéro 32-33;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'avis disciplinaire à l'employé numéro 32-33, remis par la directrice générale et expliqué aux termes de la lettre du 17 décembre 2018.

ADOPTÉE

(10)

2018.12.348

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE LOT NUMÉRO 5264710, MATRICULE : 9419-73-3969**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour autoriser les cercles de virages par section de 500 mètres qui ne sont pas situés à la limite des lots voisins malgré ce que prévoit le règlement de lotissement, à l'article 17.3.5, 2<sup>e</sup> alinéa : « chacune de ces rues latérales perpendiculaires doit se terminer par un cercle de virage temporaire d'un rayon qui n'est pas inférieur à quinze (15) mètres, et situé à la limite du lot voisin »;

CONSIDÉRANT que la demande de lotissement pour ce projet de développement majeur a été acceptée conformément à la résolution numéro 2018.09.229;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

*Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.*

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la demande telle que présentée pour le lot 5264710, et par conséquent d'autoriser les cercles de virages par section de 500 mètres qui ne sont pas situés à la limite des lots voisins.

ADOPTÉE

(11)

2018.12.349

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 22, CHEMIN MCPEAK, LOT NUMÉRO 5069945, MATRICULE : 9427-93-4310**

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser une construction accessoire déjà existante à plus de 18,73 mètres de la ligne des hautes eaux, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 12.6.1, exige une distance de 20 mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

*Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.*

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande telle que présentée.

ADOPTÉE

(12)

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

(13)  
**2018.12.350**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h.

ADOPTÉE

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

---

Jean Pierre Monette  
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et secrétaire-trésorière